



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T

Date : 5 juillet 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 5 juillet 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

ORDONNANCE

Le Bureau du Procureur :

M. Geoffrey Nice
M. Dirk Ryneveld
Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dermot Groome

Amici Curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušковиć
M. Michail Wladimiroff

L'accusé :

Slobodan Milošević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la requête de la République fédérale de Yougoslavie datée du 2 juillet (la « Requête »), dans laquelle elle demande une prorogation de délai de deux semaines afin de mener une enquête en conformité avec « l'Ordonnance aux fins de mettre immédiatement un terme à la violation de mesures de protection accordées à un témoin » rendue le 18 juin 2002,

PREND NOTE des arguments exposés dans la Requête,

FAIT DROIT à la Requête et **ORDONNE** que la République fédérale de Yougoslavie fournisse à la Chambre de première instance un rapport sur les résultats de l'enquête et les mesures entreprises le 1^{er} août 2002 au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

M. le Juge Richard May

Fait le 5 juillet 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]